

# Indemnité de rupture conventionnelle : tableau de comparaison avant/après le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Régime social et fiscal de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle		
Cotisations/Impôt sur le revenu	Rupture intervenant jusqu'au 31 août 2023	Rupture intervenant à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2023
<b>Salarié ayant droit à une pension de retraite de base</b>		
<b>Impôt sur le revenu (IR)</b>	Soumise à l'IR dès le premier euro	Soumise à l'IR dès le premier euro (1)
<b>Cotisations sociales et charges de même assiette</b>	Soumise à cotisations sociales dès le premier euro	Exonérée à hauteur de la fraction imposable calculée comme pour le salarié n'ayant pas droit à une pension de retraite de base, dans la limite de 87 984 euros (soit 2 PASS)
<b>CSG/CRDS</b>	Soumise à CSG/CRDS dès le premier euro	Exonérée (sans abattement d'assiette) pour sa fraction exonérée de cotisations sociales dans la limite de l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle
<b>Contribution sociale spécifique</b>	Aucune	30 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales
<b>Salariés n'ayant pas droit à une pension de retraite de base</b>		
<b>Impôt sur le revenu</b>	Non soumise à l'IR dans la limite la plus élevée entre : - 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ou 50 % du montant de l'indemnité si cette valeur est supérieure (dans la limite de 263 952 euros, soit 6 PASS) - ou le montant de l'indemnité de licenciement conventionnelle ou légale	Non soumise à l'IR dans la limite la plus élevée entre : - 2 fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ou 50 % du montant de l'indemnité si cette valeur est supérieure (dans la limite de 263 952 euros, soit 6 PASS) - ou le montant de l'indemnité de licenciement conventionnelle ou légale
<b>Cotisations sociales et charges de même assiette</b>	Exonérée pour sa fraction imposable dans la limite de 87 984 euros (soit 2 PASS)	Exonérée pour sa fraction imposable, dans la limite de 87 984 euros (soit 2 PASS)
<b>CSG/CRDS</b>	Exonérée (sans abattement d'assiette) pour sa fraction exonérée de cotisations sociales dans la limite de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement	Exonérée (sans abattement d'assiette) pour sa fraction exonérée de cotisations sociales, dans la limite de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement
<b>Contribution patronale spécifique/forfait social</b>	20 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales	30 % sur la fraction exonérée de cotisations sociales

(1) Il est possible que le régime fiscal de l'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié ayant droit à une pension de retraite de base soit finalement aligné sur celui applicable aux indemnités de rupture du contrat de travail d'un salarié n'ayant pas droit à cette pension. Nous ne manquerons pas d'en tenir informés nos abonnés.